

Le travail non déclaré au Luxembourg

Franz CLEMENT, Roland MAAS - CEPS/INSTEAD



La situation du travail clandestin est relativement peu connue au Luxembourg. Son intensité est difficilement quantifiable. Néanmoins, un important arsenal législatif, développé depuis 1977, a pour but de détecter, de combattre et de punir cette forme de travail. Des décisions de justice ayant débouché sur une jurisprudence renforcent les différentes législations. Le travail au noir, encore appelé « économie souterraine » peut parfois faire aussi l'objet d'un débat politique. Au niveau institutionnel, l'Inspection du travail et des mines (ITM) dispose d'un rôle majeur dans la lutte contre le travail clandestin. La réforme en cours de l'ITM devrait contribuer à renforcer cette lutte à moyen-terme. Le travail clandestin connaît aussi de nouvelles formes et ces dernières appellent des solutions toujours plus novatrices pour les combattre.

Le jeudi 1^{er} mars 2007, le Conseil d'Administration du CEPS/INSTEAD a décidé d'étendre les activités de l'unité de recherche EURES en donnant à celle-ci le nom de REPREM, « Relations professionnelles et Emploi ».

Cette nouvelle unité de recherche a pour but principal d'assurer la création d'une nouvelle spécialisation de la recherche sur le marché du travail et de l'emploi dans trois disciplines différentes : la **sociologie** du travail et des institutions, la **science politique** et le **droit**.

Les objectifs globaux de REPREM consistent à :

- Renforcer les études et recherches sur le marché du travail luxembourgeois dans sa dimension nationale et transnationale au niveau de la sociologie du travail et des études institutionnelles en tenant compte des données économiques et des principes de la **gouvernance**.
- Développer le **volet institutionnel** des problématiques de l'emploi et des entreprises.
- Développer les **disciplines des sciences sociales**, non réellement prises en charge au Luxembourg à ce jour au niveau de la recherche.
- Expliquer les mécanismes par lesquels la **décision socio-politique** s'opère au niveau du marché du travail, des organisations professionnelles et des entreprises.

- Analyser le **rôle des acteurs** politiques, sociaux et économiques dans les problématiques liées à l'emploi, au travail en général et aux entreprises.
- Expliquer la genèse, les motivations et les orientations des **décisions** et **projets** socio-politiques nationaux au niveau des problématiques de l'emploi.
- Fournir au monde de la recherche et au grand public certaines clés de compréhension de la société luxembourgeoise, des clés d'explication du fonctionnement du **système institutionnel** grand-ducal.
- Entamer une spécialisation en matière de travaux relatifs à la **sécurité sociale**.
- Assurer un appoint aux départements du **CEPS/INSTEAD** et à d'autres services de **l'Etat luxembourgeois**.
- Produire des éléments sur un **domaine** et dans des **disciplines** peu couverts au Luxembourg de nos jours.

Ce premier « Gouvernance & Emploi » constitue la première publication de la nouvelle unité de recherche et ouvre ainsi une nouvelle collection dans les publications du CEPS/INSTEAD aux côtés de « Population & Emploi », « Economie & Entreprises », « Population & Territoire ». Ces cahiers auront pour but de produire des résultats de recherche mais aussi de délivrer une information systématisée sur des sujets multiples, comme c'est le cas dans ces quelques pages.

Nous allons passer en revue plusieurs éléments. Après avoir défini le cadre légal du travail non déclaré, nous nous intéresserons à sa place dans l'économie nationale. Ensuite, nous nous pencherons sur le débat politique autour de la question avant de présenter les mesures destinées à combattre l'économie souterraine. Puis, nous nous intéresserons aux perspectives futures sur le sujet avant de présenter ses tendances nouvelles ainsi que quelques éléments concernant son impact fiscal et social. Nous présenterons quelques ébauches de solutions puis formulerons quelques conclusions.

Le cadre légal du travail non déclaré

L'une des plus grandes difficultés, lorsque l'on parle de « travail non déclaré », de « travail au noir » ou encore d'« économie souterraine », consiste à donner une définition de ces concepts. Le recours aux textes légaux ainsi qu'à la jurisprudence nous semble être le meilleur moyen de rencontrer cette définition, variable d'un pays à l'autre. Voyons ce qu'en dit le droit luxembourgeois.

1. Les concepts légaux

Une loi du 3 août 1977¹ a pour objet, en son article 1^{er}, d'interdire le travail clandestin. Outre cette interdiction, la même loi considère comme travail clandestin :

- l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1962² déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, sans être en possession de l'autorisation prévue ;
- la prestation d'un travail salarié lorsque celui qui s'y livre sait

que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la loi précitée du 2 juin 1962 ou sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires et traitements ou de la législation relative à la sécurité sociale.

La loi a ainsi pris en compte les deux cas de figure classiques de l'activité professionnelle : l'activité indépendante et l'activité salariée.

Afin de bien comprendre ces dispositions légales, les activités professionnelles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1962, auquel il est fait référence, sont les suivantes :

- les commerçants et les industriels ;
- les représentants, les commissionnaires, les courtiers et les commis-voyageurs ;
- les transporteurs effectuant des transports de personnes ou de choses et les propriétaires de machines ou d'engins faisant à titre professionnel du louage d'industrie ;
- les artisans ;
- les architectes et les ingénieurs indépendants ;
- les paysagistes et les personnes qui exécutent, pour le compte d'autrui, des travaux rentrant dans cette profession, les horticulteurs, les fleuristes et les cultivateurs de graines horticoles ;
- les experts comptables indépendants.

L'article 2 de la loi du 3 août 1977 énonce d'autres interdictions encore. Il est ainsi interdit d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article 1^{er} de la même loi, d'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise de l'employeur, lorsque ledit travail ressortit à l'une des professions énumérées à l'ar-

ticle 1^{er} de la loi précitée du 2 juin 1962, indiquées ci-dessus.

Plus loin, l'article 3 de la loi de 1977 indique ce qui n'est pas constitutif d'un travail clandestin. Ne constitue pas un travail clandestin au sens de la loi :

- une activité exercée personnellement pour son propre compte et sans l'aide d'autrui ;
- une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui ;
- une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.

Une autre loi, datant du 28 décembre 1988³ ayant pour objet le droit d'établissement, va renforcer encore et préciser les conditions d'accès à certaines professions. Il s'agit des professions de commerçant, d'industriel, d'artisan, de certaines professions libérales. Cette loi précisera aussi l'ensemble des qualifications et des autorisations à réunir pour exercer ces professions déterminées. Ce renforcement des critères constitue bien sûr une nouvelle barrière au travail non déclaré.

2. La jurisprudence⁴

La jurisprudence a introduit de nouvelles notions au cours de diverses décisions de justice, comme nous allons le voir dans un aperçu non exhaustif.

La jurisprudence du Tribunal arbitral de Luxembourg, en date du 18 décembre 1984, a rappelé que l'interdiction du travail clandestin est subordonnée aux conditions légales, mais aussi à l'exécution d'un travail dans un but de lucre. Si la notion de but de lucre ne fait en réalité pas l'objet d'une condition spécifique, exigée par la loi, il est cependant clair qu'elle constitue implicitement

¹ Loi du 3 août 1977 ayant pour objet : I. d'interdire le travail clandestin, II. de modifier l'article 26 a) de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975, *Mémorial A*, numéro 45, 8 août 1977.

² Loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, *Mémorial A*, numéro 32, 19 juin 1962.

³ Loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers, *Mémorial A*, numéro 72, 28 décembre 1988.

⁴ R. Schintgen et J. Faber, *Droit du travail*, Ministère du travail et de l'emploi, Service information et presse du Gouvernement, Luxembourg, 1996, pp. 23-26.

un élément constitutif de l'infraction. En effet, le délit suppose la preuve d'une activité professionnelle, ce qui implique la recherche du profit.

De même, la Cour d'appel, le 21 avril 1986, a jugé et confirmé que le travail clandestin est constitué par l'exercice illicite d'une des activités professionnelles énumérées par la loi déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions. Or, l'exercice d'une telle activité implique la recherche du profit.

Il a été jugé ensuite par la Cour d'appel le 10 novembre 1986 que le prévenu ayant employé une personne ne disposant pas de l'autorisation requise pour exécuter des travaux ne saurait faire valoir qu'il ignorait la situation irrégulière. Il est d'ailleurs en outre prouvé, dans le cadre de cette affaire précise, que le travailleur a offert d'exécuter les travaux à vil prix, ce qui ne pouvait manquer d'éveiller la méfiance d'une personne censée, à moins évidemment qu'elle ne fût au courant de la situation illégale.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 18 décembre 1984 et la Cour d'appel le 21 avril 1986, ont ajouté encore que l'on ne peut pas considérer comme une activité isolée, tombant sous le coup des exceptions prévues à l'article 3 de la loi du 3 août 1977, indiquées ci-dessus, la construction d'une bâtisse dont les travaux se sont échelonnés sur plusieurs semaines. Un travail, pour l'exécution duquel il faut posséder des connaissances professionnelles, ne peut normalement être considéré comme étant de moindre importance.

La jurisprudence a ainsi introduit les notions extra légales de recherche du profit, d'ignorance ou non de la situation irrégulière, d'offre de vil prix et a illustré les activités pouvant être considérées comme isolées et de moindre importance.

Le travail non déclaré dans l'économie nationale

1. Un déficit d'informations

Dans un « programme d'action en faveur de l'artisanat » datant toutefois déjà de mai 2000, la Chambre des métiers et la Fédération des artisans⁵, se référant à la communication de la Commission européenne sur le travail non déclaré du 7 avril 1998⁶, indiquaient que dans le contexte économique des années 1990, le libre jeu de la concurrence était sans cesse entravé par le travail clandestin, les infractions au droit d'établissement, le dumping social et les faillites. L'impact du travail clandestin se situait dans une fourchette entre 7 et 15% du produit intérieur brut (PIB) de l'Union européenne et entre 10 à 28 millions d'unités de travail, soit entre 7 et 19% du total des emplois déclarés. Adaptés au Luxembourg, ces chiffres⁷ oscillent entre 37 et 80 milliards de francs luxembourgeois⁸ et entre 15 000 et 42 000 emplois. En 1998, on dénombrait dans le pays un emploi total de 236 400 unités⁹. Si on se réfère à l'extrapolation ci-dessus, le taux aurait oscillé entre 6,3% et 17,7%. Ce sont des chiffres à considérer avec prudence vu qu'il ne s'agit que d'une estimation.

Il n'est malheureusement pas possible de communiquer des chiffres précis et récents sur la place qu'occupe le travail non déclaré dans l'économie nationale. On sait que ce type de travail existe, mais il n'est guère quantifiable à l'heure actuelle. Par conséquent, il est impossible d'affirmer avec certitude quels sont les groupes les plus visés et les secteurs d'activité les plus concernés.

Toutefois, ce type de travail existe bel et bien et des articles de presse le rappellent régulièrement. Souvenons-nous ainsi de cet énorme scandale : en janvier 2002¹⁰, la presse faisait état de l'affaire « Kralowetz ». Cette société de transports routiers

disposant d'un siège au Luxembourg occupait plus de 600 chauffeurs en provenance de l'Europe de l'Est. La société ne payait aucune cotisation sociale, ne payait pas les heures et dissimulait l'activité de ces chauffeurs.

Le travail non déclaré est le fait aussi de l'immigration clandestine, mais le Gouvernement luxembourgeois s'est attaqué à ce problème par des procédures de régularisation et d'expulsion quand ce fut nécessaire¹¹.

De manière générale, il n'existe donc pas de données relevées de façon systématique sur le phénomène du travail au noir au Luxembourg.

2. Les données de l'Inspection du travail et des mines¹²

Les activités de l'Inspection du travail et des mines (ITM) concernent, notamment, des actions à l'égard d'entreprises étrangères travaillant sur le territoire du Luxembourg. Les quelques données suivantes ne nous en apprendront pas plus sur l'intensité du travail non déclaré au Luxembourg, mais elles pourront éclairer le lecteur sur l'intensité des contrôles et les conséquences de ceux-ci.

En 2006, 17 actions majeures, 4 actions spécifiques contre le travail clandestin et 217 actions de taille moyenne ont conduit à 10 fermetures de sites de construction et à 27 avertissements en matière de sécurité et de santé au chantier.

On constate, par rapport à 2005, une augmentation des contrôles de la part de l'ITM et des administrations coopérant dans le cadre de la Cellule inter-administrative de lutte contre le travail illégal (CIALTI). La CIALTI peut, sous l'impulsion coordinatrice du « Service détachement » de l'ITM, mobiliser plus de 200 agents de contrôle, issus de 6 à 8 ministères, administrations ou éta-

⁵ Programme d'action en faveur de l'artisanat, propositions de la Chambre des métiers et de la Fédération des artisans, Luxembourg, mai 2000.

⁶ Communication de la Commission sur le travail non déclaré (Com (1998) 219 final du 7 avril 1998).

⁷ Source : Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), 1996.

⁸ Soit entre 917 206 000€ et 1 983 148 000€.

⁹ Annuaire statistique 2004, Statec, Luxembourg, 2005.

¹⁰ Le Quotidien indépendant luxembourgeois, 25 janvier 2002, p.9.

¹¹ La Voix du Luxembourg, 9 janvier 2003, p.5 et Le Quotidien indépendant luxembourgeois, 6 juin 2003, p.2.

¹² Inspection du travail et des mines, Rapport annuel 2006.

blissements publics¹³. Ces actions communément appelées « actions coups de poing » sont organisées les week-ends, les jours fériés et le soir dans toutes les régions du pays.

Le débat politique

1. Le débat politique au sein de la Chambre des Députés

Au niveau politique, sur les vingt dernières années, quelques questions parlementaires ont été adressées aux gouvernements en place en matière de travail au noir. En 1985, 1993, 1998 et 1999¹⁴ des questions ont porté sur les résultats des opérations dites « coups de poing » afin de lutter efficacement contre le travail clandestin. On relevait alors comme problèmes l'absence d'autorisations d'établissement, la non observation de mesures de sécurité, l'absence d'autorisations de séjour et de permis de travail ainsi que la non affiliation à la sécurité sociale. D'autres questions ont porté sur le rôle de l'ITM dans la lutte contre le travail non déclaré.

On constate ainsi que sur une bonne vingtaine d'années, les gouvernements successifs ont été interrogés à 6 reprises sur le sujet par la Chambre des députés.

2. Le débat politique au sein des gouvernements

Dans des accords gouvernementaux successifs, les gouvernements nationaux ont prévu de s'attaquer au problème du travail au noir. Ainsi dans l'accord de coalition¹⁵ entre le Parti chrétien social CSV¹⁶ et le Parti démocratique DP¹⁷ en 1999,

T1 Les nationalités des entreprises étrangères contrôlées par l'ITM en 2006

Provenance	Nombre d'entreprises
Allemagne	2775
Belgique	818
France	435
Pays-Bas	60
Italie	23
Hongrie	10
Pologne	9
Autres	271
Total	4401

Source : ITM.

la lutte contre le travail au noir a été érigée en priorité au sein des activités de deux ministères différents. Cet accord de coalition prévoyait en effet pour le Ministère du travail et de l'emploi « *l'intensification des efforts de lutte contre le dumping social et le travail au noir ainsi que le contrôle renforcé des règles de la législation du travail* ». En ce qui concerne à présent le Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement, il était indiqué : « *Il (le Gouvernement) poursuivra ses efforts pour empêcher toute distorsion de concurrence sur le marché national de la part d'entreprises travaillant sur le territoire luxembourgeois en infraction avec nos réglementations en matière de sécurité sociale et de droit du travail. A cet effet, il renforcera les « actions coups de poing » et il modifiera la législation sur la concurrence déloyale, de même que celle sur le droit de la concurrence* ». Le programme gouvernemental de

2004¹⁸, conclu entre le CSV et le Parti ouvrier socialiste luxembourgeois LSAP¹⁹, va essentiellement prévoir dans ce domaine la grande réforme de l'ITM, toujours en cours à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Le plus récent plan d'action national pour l'emploi (PAN)²⁰, négocié de manière tripartite par l'Etat et les partenaires sociaux que sont les organisations syndicales et patronales, fait mention aussi des dispositions en matière de lutte contre le travail au noir et le dumping social, dans le cadre de la ligne directrice numéro 9 « Transformer le travail non déclaré en emploi régulier ». Le plan national de réforme (PNR) de 2005, quant à lui, n'évoque pas directement le travail au noir. Il est vrai, comme nous le verrons plus loin, que la réforme de l'ITM constitue la véritable actualité dans le domaine.

¹³ Un groupe de travail dénommé « groupe de travail dumping social » avait déjà été institué en 1994 au sein du Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire luxembourgeois et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe était composé de représentants des Ministères des classes moyennes et du tourisme, des travaux publics, du travail et de la justice, du Centre commun de la sécurité sociale, des Administrations des douanes et accises, de l'enregistrement, des contributions, de l'emploi et de l'inspection du travail et des mines. Par ailleurs, la Gendarmerie, la Police, les Chambres de commerce et des métiers, la Confédération du commerce et les Fédérations des artisans et des industriels faisaient partie de ce groupe.

¹⁴ www.chd.lu

¹⁵ www.gouvernement.lu/gouvernement/programme/accord_coalition_1999_fr.html#4, 1er juillet 2004.

¹⁶ Chrëschtlech Sozial Vollékspartei.

¹⁷ Demokratesch Partei.

¹⁸ www.gouvernement.lu, juin 2007.

¹⁹ Lëtzebuenger Sozialistesche Arbechterpartei.

²⁰ Plan d'action national pour l'emploi, rapport national 2003, Luxembourg, octobre 2003, p. 55.

Les mesures législatives pour détecter, combattre et punir le travail non déclaré

Les mesures de lutte contre le travail au noir sont l'objet d'évolutions législatives successives que nous allons faire apparaître chronologiquement.

1. La loi du 3 août 1977

La loi du 3 août 1977, précitée, consacre aussi un volet à la répression du travail non déclaré.

Ainsi l'article 4 de ladite loi prévoit que celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article 1^{er}, est tenu solidairement au paiement des cotisations dues pour la prestation des services aux organismes de la sécurité sociale en raison dudit travail.

L'article 5 précise même que les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'aucune subvention gouvernementale ou communale.

L'article 6 indique que les infractions à la loi sont recherchées par les officiers et agents de la Police ou de la Gendarmerie, ainsi que par les agents compétents de l'ITM, d'une part, et par les fonctionnaires et employés du département délivrant les autorisations d'établissement dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort, d'autre part. Toutefois, les agents de l'ITM et les fonctionnaires ou employés susvisés du département délivrant les autorisations d'établissement ne peuvent agir que dans les limites des attributions et pouvoirs accordés par les dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-

verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions en matière de droit d'établissement.

L'article 6 précise encore qu'est puni d'une amende de 2501 à 50 000 francs²¹ quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents cités ci-dessus.

L'article 7 ajoute que les agents du contrôle informent les administrations fiscales et les organisations de la sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées.

L'article 8 précise que les infractions sont punies d'une amende de 2501 francs à 50 000 francs²² et, en cas de récidive dans les 5 ans, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende allant jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

La cessation des travaux illégaux est prononcée dans tous les cas prévus par les articles 1^{er} et 2.

L'article 9 ouvre la voie à une possibilité de transaction. En effet, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 25 000 francs²³ constitue une sanction suffisante. La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs fonctionnaires. L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie au regard des articles 1^{er} et 2 de la loi. La transaction éteint l'action publique.

2. La loi du 28 décembre 1988

La loi du 28 décembre 1988 portant sur le droit d'établissement, en son article 22, indique que les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de la loi seront punies d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs²⁴ ou de l'une de ces peines seulement.

3. Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994

Un règlement grand-ducal du 4 novembre 1994²⁵ instaure, de manière indirecte, un moyen de détecter le travail non déclaré. Ainsi, en ce qui concerne un chantier dont la durée présumée des travaux est supérieure à 30 jours ouvrables et qui occupe plus de 20 travailleurs simultanément ou dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes par jour, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit communiquer à l'ITM un avis préalable, avant le début des travaux.

L'avis préalable doit mentionner, notamment, le nombre maximum présumé de travailleurs sur le chantier, le nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier, l'identification des entreprises déjà sélectionnées. Cela permet un contrôle approprié de l'ITM.

4. La loi du 19 juin 1998

Dans le domaine de la lutte contre le travail non déclaré, au niveau de la sécurité sociale en particulier, il nous faut citer la procédure simplifiée introduite par la loi du 19 juin 1998²⁶ sur l'assurance dépendance. Cette procédure permet aux employeurs de déclarer les rémunérations nettes convenues, le cas échéant, avec les personnes qu'ils occupent dans le cadre de leur vie

²¹ Ce qui représente de 61,99€ à 1239,46€.

²² Ce qui représente de 61,99€ à 1239,46€.

²³ Ce qui représente 619,73€.

²⁴ Ce qui représente de 247,89€ à 12394,67€.

²⁵ Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, Mémorial A, numéro 96, 17 novembre 1994.

²⁶ Loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, Mémorial A, numéro 48, 29 juin 1998.

privée pour des travaux de ménage, pour la garde de leurs enfants ainsi que pour leur assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance.

En plus, le service de contrôle du Centre commun de la sécurité sociale participe aux actions de contrôle sur les lieux de travail, coordonnées par l'ITM.

5. La loi du 12 février 1999

La loi du 12 février 1999²⁷ instaurant le plan d'action national pour l'emploi ajoute un élément très important en matière de répression du travail au noir puisqu'elle modifie l'article 22 de la loi du 28 décembre 1988 en y ajoutant que les officiers de police judiciaire et les agents de la Gendarmerie et de la Police sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la loi. Le Directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de ces missions, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils disposent alors par ce fait du pouvoir de constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire luxembourgeois.

La même loi instaurant le plan d'action national pour l'emploi ira plus loin encore en matière de répression puisqu'elle modifiera l'article 6 de la loi du 3 août 1977 en prévoyant que les infractions à cette loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la Police ou de la Gendarmerie, par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le personnel d'inspection de l'ITM à partir de la carrière moyenne

et par les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

6. La loi du 20 décembre 2002

Une loi du 20 décembre 2002²⁸, concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, transposant une directive européenne, constitue un outil très efficace dans le cadre de la lutte contre le dumping social, de par son incidence économique dans le chef des entreprises détachantes et des maîtres d'ouvrage établis au Luxembourg. En effet, une procédure appropriée permet à l'autorité chargée de l'application de cette loi de faire cesser toute prestation de travail non déclarée au préalable. Cette loi assure aussi le contrôle du formulaire E 101 et des livres de salaires de toutes les entreprises opérant sur le territoire national. Par cette législation, la non détention du formulaire E 101 peut être considérée comme une forme de travail clandestin.

L'article 6 de cette loi intervient pour organiser une coopération transnationale. L'ITM est désignée comme autorité nationale compétente aux fins de l'application de la loi. Dans le cadre de cette mission, l'ITM est appelée à coopérer avec les autorités d'autres Etats qui assument des tâches similaires à celles définies dans la loi. Dans le cadre de cette coopération, l'ITM répond aux demandes d'information motivées relatives à la mise à la disposition transnationale de travailleurs et émanant d'autres administrations publiques désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

7. Le Code du travail du 31 juillet 2006

L'introduction d'un Code du travail par une loi du 31 juillet 2006²⁹ a pris en compte la lutte contre le travail illégal en modifiant la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'ITM. Ces modifications figurent aux articles L.133-1 à L.134-3 (Titre III travail intérimaire, Chapitre 3 Mise à disposition illégale de main-d'œuvre) et L.141-1 à L.142-5 (Titre IV Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale).

C'est notamment dans le cadre de la directive 96/71/CE que le Code du travail attribue à l'ITM et à l'Administration des douanes et accises la surveillance des dispositions prescrites dans le Code du travail concernant le détachement.

Le Code du travail prescrit deux instruments de contrôle pouvant s'avérer performants :

- L'article L.142-2 soumet chaque entreprise désireuse de travailler au Luxembourg à la législation sur le détachement. Ces entreprises ont l'obligation d'informer l'ITM à travers un préavis à soumettre dans les plus brefs délais avec les indications essentielles nécessaires à un contrôle.
- L'article L.142-3 selon lequel chaque entreprise ayant son siège social à l'étranger et effectuant des travaux au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire qualifié y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant dans le cadre de l'article L.142-2.

Parmi l'ensemble des mesures légales prises, il faut essentiellement relever la coordination réalisée entre les différents services de l'Etat afin de détecter le travail clandestin et de lutter contre lui. Notons aussi l'intéressante coopération internationale.

²⁷ Loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, Mémorial A, numéro 13, 23 février 1999.

²⁸ Loi du 20 décembre 2002 portant : 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail, Mémorial A, numéro 154, 31 décembre 2002.

²⁹ Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, Mémorial A, numéro 149, 29 août 2006.

Les perspectives futures : la réforme de l'ITM

L'acteur principal dans la lutte contre le travail non déclaré est l'ITM. En principe l'ITM n'est pas directement concernée par le travail non déclaré, mais son action se base sur la lutte contre l'insécurité et la santé des travailleurs.

Plusieurs événements s'inscrivent dans la lutte contre le travail non déclaré et sa prise de conscience.

Puisque l'ITM est le moteur et le coordinateur de la lutte contre le travail illégal, le projet de loi numéro 5239³⁰ portant sur la réforme de l'ITM est d'une importance primordiale pour la lutte contre le travail illégal³¹. Actuellement en discussion à travers les avis de différentes chambres professionnelles, nous présentons ici quelques éléments de la réforme.

L'objet du projet de loi numéro 5239 consiste à réformer la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'ITM. Cette réforme est devenue nécessaire suite aux mutations du contexte socio-économique. La réforme se fait sur la base de deux rapports, notamment celui du Bureau international du travail (BIT) constatant que les actions de l'ITM sont trop réactives sans induction de changements durables. Il serait donc nécessaire de créer une politique de sensibilisation et de prévention.

L'autre rapport du Comité de hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) souligne surtout l'insuffisance des moyens déployés sur le terrain et le manque de personnel qualifié. A cela s'ajoute la nécessité de centraliser, de spécialiser et d'harmoniser les actions tout en procurant aux inspecteurs un pouvoir de police.

La réforme de l'ITM portera donc sur :

- La mise en place d'une approche plus proactive (conseil, assistance, médiation, mais aussi contrôle et sanction).
- La pluridisciplinarité c'est-à-dire l'implication de spécialistes.
- La création du métier d'inspecteur.

- La mise en place de moyens d'assistance et d'intermédiation, notamment d'une instance de médiation préjudicielle.
- Un pouvoir de contrôle et des moyens d'interventions immédiates en cas de violation de la loi. Il s'agit entre autres d'exercer des pouvoirs de contrôle généraux : pénétrer librement dans les entreprises, prendre l'identité des personnes présentes sur le lieu de travail, exiger la présentation du permis de travail, faire appel à l'assistance de la Police grand-ducale et exercer des pouvoirs de contrôle spécifiques, notamment procéder à tous les examens, contrôles et enquêtes nécessaires. Il faudra aussi pouvoir imposer à l'employeur la régularisation et/ou la cessation de violations du droit du travail, c'est-à-dire pouvoir imposer des mesures d'urgence, comme l'arrêt de travail provisoire, en cas de violation des lois en relation avec la santé et la sécurité des travailleurs. A cela s'ajoute l'introduction d'un droit d'assistance et de convocation : les membres de l'inspecteurat devraient pouvoir assister, voire convoquer des réunions des délégations du personnel et des comités mixtes d'entreprises.

En cas d'instruction et de constat des infractions, l'ITM devra pouvoir établir des procès-verbaux qui seront déposés auprès du Procureur d'Etat.

- La création de moyens de sanction, c'est-à-dire l'introduction d'amendes administratives : en cas de non-respect des injonctions de l'ITM, son directeur peut infliger une amende administrative à l'employeur ou au travailleur.
- La création d'un organe de dialogue tripartite.
- La mise en place d'un organe de coordination, à savoir le Comité de coordination du système national d'inspection du monde de travail. Il aura pour but de renforcer la collaboration entre toutes les instances concernées.
- La ratification de 25 conventions et de 2 protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT)

en souffrance par le biais d'un projet de loi ad hoc.

L'ITM est constamment en train d'affiner et de faire évoluer ses instruments de contrôle afin de limiter le travail illégal au Luxembourg. Ainsi, l'ITM intensifie ses activités pro-actives, c'est-à-dire la sensibilisation à l'avance des maîtres d'ouvrages établis à l'étranger.

L'ITM :

- Développe des statistiques concernant le travail clandestin organisé.
- Systématise de plus en plus les actions « coups de poing » (principalement dans le domaine de la construction) dans le cadre d'un plan d'inspection pour les années à venir, bien qu'elle déplore toujours un manque de personnel. L'ITM cherche notamment à créer une structure permanente pour la CIALTI.
- Renforce les actions de sensibilisation surtout dans la Grande Région à travers des « multiplicateurs » (bureaux de liaison régionaux). 95% des entreprises étrangères travaillant au Luxembourg sont dans une situation légale. L'ITM a aussi effectué des contrôles pour les autres pays, ce qui constitue le début d'une coopération plus intense.

A côté de ces actions, l'ITM désire :

- Introduire l'utilisation des badges contrôlant l'accès aux chantiers et permettant ainsi une surveillance plus rapide et efficace des chantiers.
- Développer un livre blanc sur le travail illégal qui proposera de créer une loi contre le travail non déclaré.
- Développer une base de données afin de centraliser toutes les informations dont l'accès serait réservé à un nombre restreint de hauts fonctionnaires. (Actuellement l'ITM contrôle les permis de travail, mais il n'existe ni de base de données, ni un accès à une base de données.)
- Créer un guichet unique et une page Web offrant des actions administratives.

³⁰ *Projet de loi numéro 5239 portant réforme de l'inspection du travail et des mines.*

³¹ *Le projet a été déposé le 18 novembre 2003 par le Ministre du travail et de l'emploi.*

Les tendances nouvelles du travail non déclaré³²

Le travail clandestin a pris une nouvelle forme : les entreprises ont de plus en plus recours à un prêt temporaire de main-d'œuvre illégale. Or, ceci est soumis à la réglementation très stricte de la législation sur le travail temporaire³³. A cela s'ajoutent des systèmes de sous-traitance poussés appelés « sous-traitance occulte », qui font que même les maîtres d'ouvrages ne connaissent plus les entreprises qui œuvrent sur leurs chantiers.

Le secteur tertiaire semble de plus en plus concerné par la sous-traitance occulte, notamment dans les domaines de l'informatique, du consulting et des services financiers.

Un autre nouveau phénomène observé est le mélange des différents corps de métier, c'est-à-dire que la main-d'œuvre réalise des travaux qui ne font pas partie de son métier de base.

En ce qui concerne la provenance des entreprises, l'ITM est de plus en plus confrontée à des entreprises venant des pays éloignés du Luxembourg avec une main-d'œuvre provenant hors de l'Union européenne.

L'impact du système fiscal, du système de sécurité sociale et de l'immigration sur le travail non déclaré

Comme indiqué, nous ne disposons pas de données précises concernant le travail non déclaré, ce qui rend impossible toute discussion objective sur une relation entre le travail illégal, le système fiscal, le système de sécurité sociale et l'impact du

salaires social minimum (SSM) sur le travail au noir. L'absence de données ne nous permet pas non plus d'illustrer une relation entre l'immigration au Luxembourg et le travail illégal.

Néanmoins, l'étude 2Plus³⁴, réalisée par la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens LCGB³⁵-Centre de formation sociale Jean Baptiste Rock et le Syndicat des indépendants et des classes moyennes (SIC), a réalisé une analyse du travail au noir au niveau individuel afin de proposer une solution de légalisation du travail illégal. L'étude approche le problème du travail non déclaré par la notion de sous-emploi qui prend mieux en compte la réalité du marché de travail³⁶. Se basant sur la définition partielle du sous-emploi de l'OIT³⁷, les auteurs soulignent que le travail à temps partiel englobe aussi les personnes qui sont au chômage ou des personnes qui travaillent involontairement moins que la durée de travail normale d'un pays.

Les causes du travail illégal avancées par l'étude sont donc principalement de nature économique, permettant aux acteurs d'échapper aux impôts et aux cotisations sociales et d'augmenter ainsi leur revenu. Pour l'employeur, il s'agit de réduire les coûts du personnel et d'échapper à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A cela s'ajoute, selon 2Plus, l'émergence de toute une série de nouveaux « emplois de proximité » prestés essentiellement pour le compte de familles et d'individus. Ce phénomène est renforcé par une nouvelle organisation de l'industrie et de l'économie créant des situations de sous-emploi compensées par du travail supplémentaire en dehors des relations formelles.

Les auteurs de l'étude 2Plus soulignent d'autres causes :

- La lourdeur des procédures administratives qui peuvent pousser les acteurs à ne pas déclarer le travail.
- Le statut d'une personne effectuant un travail occasionnel peut changer au niveau de la sécurité sociale ou de l'Administration de l'emploi (ADEM).
- Certaines nouvelles formes de travail avec horaire atypique ou à temps partiel ne sont pas complètement reconnues, incitant ainsi au travail non déclaré.
- La réduction des coûts suite à l'utilisation du travail au noir est parfois la seule possibilité pour des entreprises de survivre, notamment dans des secteurs très concurrentiels.
- L'étude 2Plus attire finalement l'attention sur le fait qu'au niveau local, le travail au noir jouit parfois d'une acceptation culturelle, comme par exemple les entrées ou l'échange de services se basant sur un sentiment de banalisation.

L'objectif de 2Plus est de mettre à disposition de tout un chacun une simplification maximale des démarches administratives et de proposer des adaptations légales ou administratives notamment en ce qui concerne l'aspect fiscal des revenus de travaux de proximité réellement prestés.

En ce qui concerne les activités illégales, 2Plus ne s'intéresse pas aux activités illégales organisées à grande échelle (surtout dans le secteur de la construction), mais plutôt aux activités illégales individuelles.

Il s'agit donc principalement de créer un nouvel instrument de légalisation acceptable afin de couvrir l'ensemble des différents emplois par le système des assurances sociales et de les soumettre à des charges sociales assez réduites pour inciter les acteurs à légaliser leurs activités.

³² Les informations concernant les tendances proviennent d'une entrevue que nous avons eue avec un représentant de l'ITM.

³³ Code du travail, Titre III travail intérimaire, Chapitre 3 Mise à disposition illégale de main d'œuvre, Art. L.133-1 à Art. L.134-3.

³⁴ Le projet 2Plus cherche à sensibiliser les différents acteurs à transformer le travail non déclaré en travail légal. Le projet est cofinancé dans le cadre du programme Objectif 3 par le Fonds social européen (FSE) et l'Etat luxembourgeois.

³⁵ Lëtzebuurger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond.

³⁶ LCGB-Centre de formation sociale Jean Baptiste Rock, Syndicat des indépendants et des classes moyennes, *Projet 2Plus, Luxembourg, 2006, p. 11.*

³⁷ Le sous-emploi désigne la situation des personnes qui travaillent involontairement moins que la durée normale du travail dans leur activité et qui sont à la recherche d'un travail supplémentaire ou disponible pour un tel travail. L'OIT, selon l'étude 2Plus, distingue plusieurs formes de sous-emploi : le sous-emploi visible, se caractérisant par une durée de travail inadéquate ; d'autres formes de sous-emploi, moins visibles, caractérisées par un revenu horaire insuffisant, de mauvais emplois des compétences professionnelles.

L'étude 2Plus, qui vise la mise en place d'un tel système, sensibiliserait aussi les acteurs politiques afin de prendre en compte certaines nouvelles formes d'emploi et de les aider à élaborer un cadre légal adapté aux nouveaux domaines d'activités. Une des conséquences d'un cadre légal pourrait être la création ou l'implantation d'entreprises actives dans des créneaux nouveaux et le développement des activités à partir du Luxembourg (2Plus souligne surtout des activités comme le marketing en réseau).

L'outil proposé permettrait donc à toute personne souhaitant réaliser un travail occasionnel et simple d'être payée en liquide. Les auteurs de 2Plus ont pris comme base un tiers du SSM annuel au Luxembourg, tout en soulignant qu'il s'agit toujours d'un travail simple et occasionnel et que tout travail d'une certaine envergure devra être réalisé sur base d'un contrat de travail³⁸.

Vers des solutions

Le projet 2Plus propose le fonctionnement suivant :

Les charges sociales seraient à la charge de « l'employeur » et comprendraient les taux suivants :

- L'assurance accident 3%.
- L'assurance pension 16% (comportant la part patronale de 8% et la part salariale de 8%).
- L'assurance dépendance 1%.

Les charges sociales à payer s'élèveraient alors à 20% de la somme payée.

Le système ne prévoit pas d'imposition pour des raisons évidentes d'attractivité. En effet, un taux d'imposition de 3% a été discuté, mais n'a finalement pas été proposé pour éviter des demandes de remboursement adressées à l'Administration des contributions lors de l'imposition des ménages.

En ce qui concerne l'assurance maladie, un taux moyen (résultant des régimes différents de l'ouvrier et de l'employé) de 5% a été prévu. Mais en faisant le calcul de toutes les charges (charges sociales 20%, imposition de 3% et 5% pour l'assurance maladie) les auteurs ont estimé que le montant des charges ainsi calculé (28%) serait trop haut pour inciter à une régularisation des travaux occasionnels.

En pratique, le travailleur et l'employeur devraient remplir une souche à deux volets très simple (élaborée dans le cadre de 2Plus) reprenant les informations les plus essentielles (noms, nature du travail, heures prestées,...) et médiatisées par exemple par les administrations communales et les bureaux de poste. Par l'envoi de ces souches, le travail serait légalisé.

Le projet 2Plus propose une limite mensuelle de 617,58€ par mois, soit 7411,04€ par an, la date de référence étant décembre 2006. Toute somme au dessus de ce plafond nécessiterait une seconde fiche d'impôt si le travailleur est déjà salarié. Dans le cas où le législateur déciderait de garder comme base la somme de 7411,04€ mais de l'imposer forfaitairement, les auteurs conseillent de ne pas dépasser les 5%.

En ce qui concerne les indépendants et les entreprises souhaitant engager une personne pour un travail occasionnel, 2Plus propose une limite d'une personne par 10 salariés tout en se limitant à 5 personnes pour ne pas freiner la création d'emplois.

Finalement, quels seraient les avantages ?³⁹

Pour le travailleur

- Assurance accident et cotisations à la caisse de pension.
- Le travail réalisé ne change pas le statut de la personne du point de vue administratif et fiscal.
- Tout montant inférieur à 7411,04€ est libre d'impôts.
- La déclaration de travail est excessivement simple.

- Toute prestation est payée en liquide.
- Une telle procédure est très flexible et facile à utiliser, tant pour les concernés que pour les administrations.

Pour l'employeur

- L'employeur peut déduire de ses impôts les charges des travaux de proximité.
- Libre choix du travailleur.
- Le travail illégal est régularisé et l'employeur peut occuper une personne de manière sereine et tranquille.
- Les personnes privées peuvent occuper autant de travailleurs qu'elles le désirent.

Pour l'Etat et la société

- Les personnes travaillant sont couvertes par l'assurance sociale.
- L'exécution des travaux légale et officielle.
- Chaque personne qui veut augmenter son revenu peut recourir à un instrument légal et est assurée.
- Le volume des cotisations sociales perçues augmentera et est en phase avec la réalité des travaux effectués en dehors des contrats d'emploi formels.
- L'Etat dispose de statistiques concernant les travaux hors contrat de travail formel et peut adapter sa politique de l'emploi à la réalité.

³⁸ Les contrats de travail formels sont réglés par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, Mémorial A, numéro 35, 5 juin 1989.

³⁹ LCGB-Centre de formation sociale Jean Baptiste Rock, Syndicat des indépendants et des classes moyennes, *Projet 2Plus, Luxembourg, 2006, pp.37-38.*

Conclusions

L'absence de statistiques fiables et relevées systématiquement ne facilite pas la surveillance de l'évolution du travail illégal au Luxembourg et la compréhension de ses caractéristiques. Cet état de fait peut avoir quelque chose de surréaliste quand on prend connaissance de la panoplie législative mise en place pour détecter, combattre et punir le travail au noir.

Néanmoins, l'ITM a su dégager les tendances actuelles de cette économie souterraine, notamment l'utilisation d'une sous-traitance occulte, avec une main-d'œuvre provenant des pays hors Union européenne et effectuant des travaux interprofessionnels. En outre, le travail illégal couvre de plus en plus de nouveaux domaines comme par exemple des activités de consulting ou des activités financières dans le secteur tertiaire.

De manière générale, il y a eu une prise de conscience de maîtriser au mieux le travail non déclaré, notamment avec le projet de loi 5239 modifiant la loi de 1974 portant sur la réorganisation de l'ITM. La création

d'un code de travail en juillet 2006 a déjà entraîné des mesures de surveillance plus efficaces. Au niveau individuel, le projet 2Plus propose une solution pour transformer le travail illégal en travail légal en discutant les avantages et les conditions pratiques d'un tel projet.

Le projet de loi 5239 prévoit un renforcement des possibilités de contrôles de l'ITM et met en place un système proactif qui cherche à sensibiliser les entreprises plutôt qu'à les punir.

En matière de coopération, la coopération avec les administrations étrangères va en s'améliorant, la cellule CIALTI ayant déjà fait ses preuves. L'ITM souhaite aussi créer une structure permanente contre le travail illégal.

Finalement, il faudra vérifier sous quelle forme le projet de loi portant réforme de l'ITM sera voté et s'il prend réellement en compte tous les souhaits de l'ITM, notamment ses besoins en personnel et en outils informatiques.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage

R. Schintgen et J. Faber, *Droit du travail*, Ministère du Travail et de l'Emploi, Service Information et Presse du Gouvernement, Luxembourg, 1996.

Documents

Communication de la Commission sur le travail non déclaré (Com (1998) 219 final du 7 avril 1998).

Programme d'action en faveur de l'artisanat, propositions de la Chambre des métiers et de la Fédération des artisans, Luxembourg, mai 2000.

Plan d'action national pour l'emploi, rapport national 2003, Luxembourg, octobre 2003.

Annuaire statistique 2004, Statec, Luxembourg, 2005.

Inspection du travail et des mines, Rapport annuel 2006.

LCGB-Centre de formation sociale Jean Baptiste Rock, Syndicat des indépendants et des classes moyennes, *Projet 2Plus*, Luxembourg, 2006.

Articles de presse

Le Quotidien indépendant luxembourgeois, 25 janvier 2002.

La Voix du Luxembourg, 9 janvier 2003.

Le Quotidien indépendant luxembourgeois, 6 juin 2003.

Références législatives

Loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, Mémorial A, numéro 32, 19 juin 1962.

Loi du 3 août 1977 ayant pour objet : I. d'interdire le travail clandestin, II. de modifier l'article 26 a) de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975, Mémorial A, numéro 45, 8 août 1977.

Loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers, Mémorial A, numéro 72, 28 décembre 1988.

Loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, Mémorial A, numéro 35, 5 juin 1989.

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, Mémorial A, numéro 96, 17 novembre 1994.

Loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, Mémorial A, numéro 48, 29 juin 1998.

Loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, Mémorial A, numéro 13, 23 février 1999.

Loi du 20 décembre 2002 portant : 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail, Mémorial A, numéro 154, 31 décembre 2002.

Projet de loi numéro 5239 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, déposé le 18 novembre 2003.

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, Mémorial A, numéro 149, 29 août 2006.

Sites internet

www.chd.lu

www.gouvernement.lu

GOVERNANCE & EMPLOI

CEPS/INSTEAD

B.P. 48

L-4501 Differdange

Tél. : 58 58 55-513

e-mail : isabelle.bouvy@ceps.lu

[http:// www.ceps.lu](http://www.ceps.lu)

ISSN : 1996-6644